

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : _____

Nom de l'assureur : _____

Nom du produit d'assurance : _____



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
(nom de l'assureur)

Siège Social: 25 Avenue Sheppard Ouest, Suite 1400, Toronto (Ontario) M2N 6S6
Bureau Administratif : CP 914, Succursale A, Toronto (Ontario) M5W 1G5

(adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

Résumé

Nom du produit d'assurance :

ASSURANCE PROTECTION DU SOLDE DE LA BANQUE ROGERS

Type de produit d'assurance :

Assurance-crédit à l'intention des titulaires de cartes de crédit de la Banque Rogers

Assurance-vie, assurance en cas de décès accidentel, assurance en cas de chômage involontaire, assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, assurance-invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Siège social : 25, avenue Sheppard Ouest, pièce 1400, Toronto ON M2N 6S6
Bureau administratif : CP 914, Succursale A, Toronto ON M5W 1G5

Numéro du client : 2000829775

canadianpremier.ca

Numéro de téléphone : 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English)

Courriel : service@canadianpremier.ca

Nom et adresse du distributeur :

Banque Rogers
CP 57130
RPO Jackson Square
Hamilton (Ontario) L8P 4W9
Numéro de téléphone : 1-855-775-2265 (vous pouvez appeler à frais virés en composant 1-705-522-7412 si vous êtes à l'extérieur du Canada et des É.-U.)

Description de l'assurance

L'assurance protection du solde des cartes de crédit de la Banque Rogers est établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada ») à l'intention de la Banque Rogers en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une police d'assurance collective facultative administrée par la Première du Canada pour aider à régler le montant exigible sur votre carte de crédit en cas de votre décès, si vous perdez votre emploi, si vous êtes dans l'incapacité de travailler à la suite d'une invalidité, si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou si vous êtes hospitalisé. La participation à cette assurance n'est pas nécessaire pour obtenir un produit ou un service de la Banque Rogers.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance, que la Première du Canada vous remettra après l'approbation de votre demande d'assurance, fournit tous les détails sur l'assurance, notamment les garanties, l'admissibilité, le taux de prime, les restrictions et exclusions. En cas de divergences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut. Pour avoir une copie d'un modèle de certificat d'assurance, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou visitez le site à l'adresse canadianpremier.ca/summaries-and-certificates/.

Admissibilité

Les titulaires principaux d'une carte de crédit de la Banque Rogers. Certaines restrictions liées à l'âge s'appliquent. Les demandeurs qui présentent une demande d'assurance en cas de perte d'emploi involontaire ou une demande d'assurance invalidité doivent avoir moins de 65 ans. Les demandeurs qui présentent une demande d'assurance-vie doivent avoir moins de 70 ans.

Garanties offertes

- Assurance-vie
- Assurance en cas de décès accidentel
- Assurance en cas de chômage involontaire
- Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
- Assurance invalidité
- Assurance maladies graves
- Assurance hospitalisation

Assurance-vie et assurance en cas de décès accidentel

Résumé	Assurance-vie	Assurance en cas de décès accidentel
Couverture	Décès.	Décès accidentel.
Prestations versées	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.	Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Les prestations ne sont pas versées si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.	Les prestations ne sont pas versées si vous vous suicidez, que vous soyez sain d'esprit ou non, et si votre décès survient plus de 100 jours après l'accident ou si vous avez pris de la drogue ou des médicaments, sauf conformément à l'ordonnance d'un médecin. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
Âge auquel l'assurance prend fin	Après le 70 ^e anniversaire de naissance, la prestation n'est versée que si votre décès est causé par un accident.	Il n'y a pas d'âge limite.

Assurance en cas de chômage involontaire et assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire	Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
Couverture	Perte de votre emploi sans que vous en soyez responsable.	Perte d'un emploi autonome à la suite de la fermeture de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté, ce qui entraîne la faillite de l'entreprise.
Exigences relatives à l'emploi	Vous devez travailler au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel auprès du même employeur pour une période minimale de trois mois consécutifs avant la date de perte de votre emploi.	Vous devez travailler au minimum 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle vous possédez au moins 50 % des parts pour une période de trois mois consécutifs avant la date de perte involontaire de votre emploi autonome.
Autres exigences	Vous devez être inscrit et admissible aux prestations prévues par le programme de Développement des ressources humaines Canada en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> .	S/O
Période d'admissibilité	La date de perte de votre emploi ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	La date de perte de votre emploi autonome ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Prestations versées	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi;</p> <p>b) 20 000 \$.</p>	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$;</p> <p>b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de perte de votre emploi autonome;</p> <p>b) 20 000 \$.</p>
Cessation des prestations	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de votre retour au travail ou la date à laquelle vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès. 	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle vous avez un emploi ou vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès.

Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre perte d'emploi commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée; • vous êtes congédié pour motif valable, vous démissionnez, vous prenez votre retraite ou vous mettez fin volontairement à votre emploi; • votre perte d'emploi est attribuable à une perte d'emploi saisonnier ou à un conflit de travail; • votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre perte d'emploi autonome commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez une demande de règlement d'assurance-invalidité approuvée et impayée; • vous exercez une activité ou une profession contre rémunération; • votre perte d'emploi est attribuable à un accident ou une maladie; <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>
Période d'attente	Vous devez être au chômage involontaire pendant une période minimale de 30 jours consécutifs.	Votre perte d'emploi autonome doit continuer pendant une période minimale de 90 jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	65 ans	65 ans

Assurance invalidité, assurance maladies graves et assurance hospitalisation

Résumé	Assurance invalidité	Assurance maladies graves	Assurance hospitalisation
Couverture	Votre incapacité de travailler à la suite d'une invalidité.	Vous recevez un diagnostic d'une des maladies graves couvertes : <ul style="list-style-type: none"> • Cancer; • Crise cardiaque; • Accident vasculaire cérébral. 	Votre hospitalisation à la suite d'une blessure ou d'une maladie.
Exigences relatives à l'emploi	S/O	S/O	S/O
Période d'admissibilité	S/O	La date de votre diagnostic ne peut survenir dans les 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.	S/O

<p>Prestations versées</p>	<p>Prévoit le paiement d'une prestation mensuelle selon le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) 10 \$; b) 3 % du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre invalidité, jusqu'à concurrence de la prestation maximale.</p> <p>La prestation maximale est le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le solde indiqué sur le dernier relevé de la carte de crédit avant la date de votre invalidité; b) 20 000 \$.</p>	<p>Prévoit le paiement du solde indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre diagnostic, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.</p>	<p>Prévoit le versement d'une prestation mensuelle égale au paiement mensuel minimum indiqué sur le dernier relevé de votre carte de crédit avant la date de votre hospitalisation, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.</p> <p>Deux prestations mensuelles sont versées au maximum.</p> <p>Les prestations sont versées à compter du troisième jour d'hospitalisation.</p>
----------------------------	--	---	--

<p>Cessation des prestations</p>	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle votre invalidité prend fin; • la date de votre retour au travail; • la date à laquelle vous n'êtes pas régulièrement suivi(e) par un médecin agréé; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès 	<p>S/O</p>	<p>Les prestations prennent fin à la première à survenir des dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle vous quittez l'hôpital; • la date à laquelle la prestation maximale est versée; • la date de votre décès.
<p>Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous recevez votre diagnostic au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été reçu ou aurait dû être demandé au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez une demande de règlement d'assurance chômage involontaire approuvée et impayée; • votre invalidité est attribuable à un trouble mental, à moins que vous soyez suivi(e) par un psychiatre; • votre invalidité est attribuable à des blessures auto-infligées de manière intentionnelle ou à la grossesse; • vous avez reçu une prestation d'assurance maladies graves pour l'état de santé qui a causé votre invalidité; • vous avez pris une drogue ou un médicament, à moins qu'ils aient été prescrits par un médecin. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous avez des signes et des symptômes dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et qui donnent lieu à un diagnostic de cancer au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • votre cancer est lié au SIDA, à des conditions relatives au VIH ou à toute forme de cancer de la peau, sauf le mélanome malin de stade II ou plus; • vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de votre diagnostic. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>	<p>Les prestations ne sont pas versées dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous êtes admissible aux prestations de l'assurance invalidité ou de l'assurance en cas de perte d'emploi involontaire ou de l'assurance en cas de perte involontaire d'emploi autonome; • votre diagnostic est posé au cours des six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance et le traitement a été recherché au cours des six mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • votre diagnostic est attribuable à des blessures auto-infligées de manière intentionnelle, à la grossesse ou à un voyage à l'étranger. <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>

Période d'attente	<p>Vous devez être invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs si vous travailliez au moins 30 heures par semaine à temps plein ou 20 heures par semaine à temps partiel; autrement vous devez être invalide pendant 60 jours consécutifs.</p> <p>Si vous vous rétablissez et si vous êtes invalide de nouveau en raison de la même cause d'invalidité dans un délai de 21 jours, le versement des prestations reprendra sans la période d'attente de 30 jours.</p>	Vous devez être en vie le 31 ^e jour suivant la date de votre diagnostic.	Vous devez être hospitalisé pendant une période minimale de trois jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	65 ans	70 ans	70 ans

Renseignements importants

Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour que vous puissiez être admissible aux prestations.

Toute dissimulation ou déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Calcul de la prime

Votre prime est fonction du montant que vous devez payer sur votre carte de crédit à la date du relevé, divisé par 100 et multiplié par le taux de prime.

Le taux de prime dépend du solde exigible à la date de facturation :

- 0,99 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie, l'assurance en cas de chômage involontaire, l'assurance en cas de perte d'emploi autonome involontaire, l'assurance invalidité, l'assurance maladies graves et l'assurance hospitalisation. Âge d'admissibilité : 18-64 ans.
- 0,51 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie, l'assurance maladies graves et l'assurance hospitalisation. Âges d'admissibilité : 18-69 ans.
- 0,38 \$ par tranche de 100 \$ pour l'assurance-vie. Âges d'admissibilité : 18-69 ans (âges 70+ pour le décès accidentel).

Exemple de calcul de la prime pour un titulaire de carte :

Période du relevé : du 16 janvier au 15 février

Date du relevé : 15 février

Taux de prime : 0,99 \$

Montant que vous devez payer à la Banque Rogers à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime d'assurance prime : 2 000 \$

Prime à payer : montant de 2 000 \$ divisé par 100 = 20 \$ x 0,99 \$ = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

La prime mensuelle variera selon le montant que vous devez payer chaque mois. Elle est facturée à votre carte de crédit. Vous n'aurez pas à payer de prime les mois où vous n'avez pas de solde à payer à la date de facturation.

Présentation des demandes d'adhésion

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion en communiquant avec la Première du Canada au 1-855-453-5685 (français) ou 1-855-453-5684 (English)

Période d'examen gratuite et annulation

Vous avez 30 jours, à compter de la date de réception du certificat d'assurance, pour examiner l'assurance et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez l'assurance au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous avez payées et il sera considéré que votre assurance n'aura jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec la Première du Canada au numéro ou à l'adresse ci-dessus.

Protection de vos renseignements personnels

Le respect de votre vie privée est une priorité pour la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada. Nous recueillons l'information à même les formulaires de demande. Nous collectons aussi d'autres renseignements que vous nous communiquez ou que vous envoyez à nos partenaires de distribution concernant des produits d'assurance ou des produits financiers que nous offrons. Nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels, notamment aux fins suivantes : la confirmation de votre identité et la tarification, y compris la détermination de votre admissibilité ou de votre besoin d'assurance ou des produits financiers que vous demandez; l'administration et les services; le règlement des sinistres; la protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations; la conformité aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles. Nous ne donnons accès à vos renseignements personnels qu'à nos propres employés et entrepreneurs indépendants, aux sociétés affiliées au sein de notre groupe de sociétés, aux administrateurs, partenaires de distribution et autres tiers fournisseurs de services, aux sociétés dont les activités sont externalisées et à nos réassureurs qui ont besoin de vos renseignements personnels pour s'acquitter de leurs tâches. Par ailleurs, nous donnerons accès à vos renseignements personnels à toute personne que vous autoriserez. Tous nos fournisseurs de services avec lesquels nous avons une relation contractuelle sont tenus de protéger vos renseignements personnels conformément à la présente déclaration de confidentialité et nos pratiques en matière de protection de la vie privée. Parfois, sauf si nous en sommes interdits, ces personnes peuvent se trouver dans d'autres provinces du Canada ou dans d'autres pays ou vos renseignements personnels peuvent être stockés sur des serveurs situés dans d'autres provinces canadiennes ou dans d'autres pays. Advenant une telle éventualité, vos renseignements personnels peuvent être assujettis aux lois des provinces ou pays en question. Vous pouvez demander de consulter l'information que nous avons sur vous dans nos dossiers. Au besoin, vous pouvez nous demander de la corriger en nous le faisant savoir par écrit. Vous trouverez de plus amples renseignements sur nos pratiques en matière de vie privée sur le site suivant : <https://www.securiancanada.ca/fr/privacy-code.html> . Par ailleurs, vous pouvez communiquer avec nous à tout moment en composant 1-888-968-4155 ou par la poste à l'adresse : Bureau de protection de la vie privée, 25, avenue Sheppard Ouest, bureau 1400 Toronto ON M2N 6S6.

Présentation des demandes de règlement

Communiquez avec la Première du Canada en composant 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English) dès que possible après la date à laquelle le sinistre assuré est survenu.

L'avis et la preuve de sinistre doivent être fournis à la Première du Canada au plus tard 60 jours :

- après la date de décès (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès accidentel);
- après la date de diagnostic (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance maladies graves);
- après la période d'attente applicable (dans le cas d'une demande de règlement d'assurance en cas de chômage involontaire, la période d'attente est de 30 jours; dans le cas d'une demande de règlement d'assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome, la période d'attente est de 90 jours; dans le cas d'une demande de règlement d'assurance invalidité, la période d'attente est de 30 ou 60 jours).

Une fois que la Première du Canada a été informée du sinistre, un formulaire de demande de

règlement à remplir vous sera envoyé dans les 15 jours suivants. Vous aurez un délai de 90 jours, à compter de la date du sinistre assuré, pour fournir à la Première du Canada tous les documents nécessaires au traitement de votre demande de règlement. Dans les 30 jours qui suivent la réception de tous les renseignements requis, la Première du Canada versera la prestation prévue ou vous donnera les motifs de son refus. Si votre demande de règlement est approuvée, la Première du Canada versera la prestation à la Banque Rogers et celle-ci affectera le montant de la prestation à votre compte de carte de crédit.

Si votre demande de règlement est refusée et si vous souhaitez contester la décision rendue, vous pouvez fournir à la Première du Canada les renseignements supplémentaires pertinents relativement à votre demande de règlement. Si votre demande de règlement est de nouveau refusée, vous pouvez contacter :

Si vous résidez au Québec :

Autorité des Marchés Financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, Boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
N° de téléphone :

Montréal : 514-395-0337

Québec : 418-525-0337

Ailleurs au Québec: 1-877-525-0337

N° de télécopieur : 418-525-9512

Si vous résidez au Canada mais ailleurs qu'au Québec :

L'Ombudsman des assurances de personnes
2, rue Bloor Ouest, bureau 700, Toronto ON M4W 3E2
N° de téléphone : 1-888-295-8112

Si vous résidez au Québec, vous avez trois ans, à compter de la date de rejet d'une demande, pour introduire une action en justice. Sinon, la période de temps que vous avez, à compter de la date de rejet d'une demande de règlement, pour intenter une action en justice, dépend de votre province de résidence.

Si plus d'une prestation est payable durant la même période couverte par le relevé d'une carte de crédit, seule la prestation la plus élevée est versée.

Vous ou votre succession êtes responsables de la poursuite des paiements à effectuer à votre compte de carte de crédit jusqu'au versement de la prestation par la Première du Canada.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Première du Canada aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur la Banque Rogers

La Première du Canada verse des honoraires à la Banque Rogers en contrepartie des services que celle-ci fournit à la Première du Canada à l'égard de cette assurance. Les représentants qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de la Banque Rogers peuvent être rémunérés.

Avez-vous une plainte?

Pour obtenir des renseignements concernant la marche à suivre pour déposer une plainte ou pour savoir le processus de règlement des plaintes de la Première du Canada, veuillez communiquer avec la Première du Canada en composant 1-866-249-0516 (français) ou 1-866-249-0515 (English) comme vous pouvez visiter le site à l'adresse

https://www.securiancanada.ca/fr/complaints.html?utm_source=vurl&utm_medium=rd&utm_campaign=sec_uriancanada